

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 812 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 juin 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Zone D-1-V (modifiée). - Zone KD-2-V (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-1-V modifiée KD-2-V-(nouvelle), à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 29 juin 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 12ème jour du mois de Juillet mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

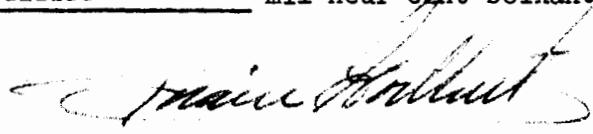
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 812-1-1079, 812-2-1087

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 812 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 juin 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 juillet 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-douze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

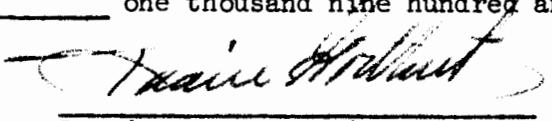
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 812-1-1079, 812-2-1087

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 812 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 21th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 12th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 12th day of July one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 812-2-1087)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 812 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 29 juin 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, pour modifier la zone D-1-V et créer la nouvelle zone KD-2-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1972.

~~Chax~~

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 812-1-1079)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 juin 1972, a adopté le règlement no 812, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans le numéro de plan 10,914 de M. Maurice Drouyn, daté du 6 juin 1972, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes:

ZONE D-1-V (modifiée):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par le Boulevard Cloutier, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue et au Nord-Ouest par le lot 662-1-1-B ~~zone KD-2-V~~ (zone KD-2-V).

ZONE KD-2-V (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par le lot 662-1-1-A, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue et au Nord-Ouest par le lot 662-1-1-C.

NOTE: Cette zone comprend le lot 662-1-1-B.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 812, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 29 juin 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, et dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 812, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-1-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent

2/...

que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 812 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 juin 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 812

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-1-V (modifiée). - Zone KD-2-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 juin 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 951 a été donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,914 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 6 juin 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE D-1-V (modifiée):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par le Boulevard Cloutier, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue et au Nord-Ouest par le lot 662-1-1-B (Zone KD-2-V).

ZONE KD-2-V (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par le lot 662-1-1-A, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue et au Nord-Ouest par le lot 662-1-1-C.

NOTE: Cette zone comprend le lot 662-1-1-B.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITÉ DE CHARLESBOURG

JUN 7 11 44 AM '72

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-1-V (modifiée)

ZONE:- K-D-2-V (nouvelle)

ZONE:- D-1-V (modifiée)

Bornée au nord-est par la BOULEVARD HENRI BOURASSA, au sud-est par le BOULEVARD CLOUTIER, au Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et au nord-ouest par le lot 662-1-1-B (Zone K-D-2-V) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-2-V (nouvelle)

Bornée au Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, au sud-est par le lot 662-1-1-A, au sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et au nord-ouest par le lot 662-1-1-C .

Note:- Cette zone comprend le lot 662-1-1-B .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 6 juin 1972

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

.....
Maurice Drouyn

arpenteur-géomètre

No. 10 914
D. C-ZONE-V-
/ga